

Recours 24/73 et 25/02

■■■■■■■■■■

(Migration section DE)

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 19 août 2025

Dans les affaires enregistrées au greffe de la Chambre de recours sous les n° **24/73 et 25/02**, sur requêtes introduites par Me Hélène Debaty, avocate, agissant au nom et pour compte de Madame ■■■■■■■■■■ et de Monsieur ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, domiciliés à ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, ■■■■■■■■■■,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Brigitte Phémolant, membre et Présidente de la 2^{ème} section
- Paul Rietjens, membre
- Haris Tagaras, membre et rapporteur

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu de la jonction des recours en date du 27 janvier 2025,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, pour les requérants, par Me Hélène Debaty, avocate au Barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2025, le rapport de M.

Haris Tagaras, les observations orales de Me Hélène Debaty pour les requérants et de Me Muriel Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 19 août 2025 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et procédure

1.

Les requérants ont trois enfants inscrits dans la section linguistique germanophone (ci-après « DE ») de l'École européenne de Bruxelles IV à Laeken (ci-après « l'EEB4 ») : ████████ en S4, ████████ en P5 et ████████ en P2.

2.

Ils estiment que, depuis plusieurs années, les Politiques d'inscription menées sont défavorables aux élèves de la section DE de l'EEB4, sous-représentée par rapport aux autres Ecoles européennes de Bruxelles ; ils dénoncent ainsi une répartition déséquilibrée des élèves germanophones sur les différentes écoles/sites de Bruxelles, au préjudice des élèves de l'EEB4, et dénoncent le fait que la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2025-2026 (ci-après « PI » ou « PI 2025-2026 ») ne prévoit aucune mesure destinée à y remédier et donc à augmenter le nombre d'élèves de la section DE à l'EEB4.

Ils ont dès lors introduit deux recours en annulation :

- a) L'un en date du 28 décembre 2024, dirigé contre le Conseil supérieur et certaines dispositions des « *Lignes directrices pour la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2025-2026* » (recours 24/73) ;

- b) L'autre en date du 20 janvier 2025, dirigé contre l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après « ACI ») et certaines dispositions de la PI pour l'année scolaire 2025-2026 (recours 25/02).

3.

Chacun des deux recours était doublé d'une requête en référé. Ces requêtes ont été rejetées par ordonnance du 6 mars 2025, le sort des dépens étant réservé.

Objet des demandes

4.

Dans l'affaire 24/73

- « - Annuler la décision de faire 'migrer' automatiquement les élèves de section DE de l'EEBI vers le site d'Uccle.*
- Annuler la décision de faire 'migrer' les cycles maternels et primaires de la section DE de l'EEBI vers le site d'Evere.*
- Imposer au Conseil supérieur d'introduire une ou des disposition(s) visant une 'migration' ou inscription automatique d'élèves section DE vers le site de EEBIV.*
- Imposer au Conseil supérieur de fixer comme objectif le renforcement de peuplement de l'EEBIV-Laeken pour la section DE.*
- Imposer au Conseil supérieur d'introduire une ou des disposition(s) visant à établir une classe de section DE par site pour l'ensemble du cycle secondaire ».*

Dans l'affaire 25/02

- « - Annuler la décision de faire 'migrer' automatiquement les élèves de section DE de l'EEBI site Berkendael vers l'EEBI site Uccle (considérant 9.2, page 36).*

- *Imposer à l'Autorité centrale des inscriptions d'introduire une ou des dispositions dans sa politique d'inscription visant une 'migration' ou inscription automatique d'élèves de section DE vers le site de EEBIV.*
- *Imposer à l'Autorité centrale des inscriptions de fixer comme objectif et mettre en œuvre le renforcement de peuplement de l'EEBIV-Laeken pour la section DE.*
- *Imposer à l'Autorité centrale des inscriptions d'introduire une ou des disposition(s) visant à établir une classe de section DE par site pour l'ensemble du cycle secondaire. »*

Concernant les frais et dépens, tant pour l'affaire 24/73 que pour l'affaire 25/02, les requérants demandent, à *titre principal*, la condamnation des Ecoles européennes (ci-après « EE ») à leur paiement et à *titre subsidiaire*, à savoir pour l'hypothèse de rejet des requêtes, de ne pas être eux-mêmes condamnés à un tel paiement, vu le « *déséquilibre économique* » entre les parties et leurs « *démarches préalables à la présente procédure pour tenter de solutionner le problème* », démarches qui, selon la requête 25/02, ont été « *mises en échec par l'absence totale de réponse et réaction effective des autorités compétentes* ».

5.

Les EE demandent à la Chambre de recours de déclarer « *les recours en suspension* » (sic) irrecevables et non fondés et de condamner les requérants aux dépens de l'instance, à hauteur d'une somme de 2.400 €.

Arguments des parties

6.

La position des **requérants** peut être résumée de la sorte :

7.

Sur la compétence de la Chambre de recours et sur la recevabilité

Les requérants font valoir que :

- La Chambre de recours est compétente *ratione materiae*, cette compétence résultant, selon eux, de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes (ci-après « Convention ») s'agissant de la requête 24/73 et, s'agissant de la requête 25/02, de l'article 67 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après « RGEE »), « conformément [auquel] il n'existe pas de recours administratif préalable contre les décisions attaquées », ainsi que, pour les deux requêtes, au nom du droit fondamental d'accès à un juge (protection juridictionnelle) ;
- les décisions attaquées préjudicient à leurs enfants, d'où leur intérêt à agir ;
- aucune des hypothèses couvertes par l'article 66 RGEE (lequel impose un recours administratif préalable) ne vise les décisions attaquées en l'espèce ;
- les recours sont recevables *ratione temporis* : aucun délai n'est requis pour attaquer des décisions du Conseil supérieur et le délai de deux semaines pour attaquer des décisions de l'ACI a été respecté.

8.

Sur le fond

Les requérants font valoir que les décisions prises tant par le Conseil supérieur que par l'ACI sont contraires :

- au principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des élèves de la section DE de l'EEB4 par rapport aux élèves des sections DE d'autres écoles/sites ;
- à l'article 1^{er} de la Convention prévoyant l'obligation d'assurer « *l'éducation de l'ensemble des enfants inscrits, sans discrimination* » ;
- à l'objectif de « *garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différents sites qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources* ».

Ils ajoutent encore que les élèves de la section DE, dont leurs trois enfants, subissent un préjudice important du fait des décisions attaquées (préjudice qui ne ferait que s'amplifier avec la PI 2025-2026), vu le nombre peu élevé d'élèves germanophones à l'EEB4 par rapport aux autres écoles/ sites, avec plusieurs conséquences dommageables :

- sur la qualité de l'enseignement : en raison des difficultés de recrutement d'enseignants natifs de langue allemande, ceux-ci sont prioritairement affectés à d'autres écoles/sites (où la section DE compte plus d'élèves) que celle de Laeken ; ainsi, à Laeken, des cours prévus pour être enseignés en allemand (L1) sont régulièrement donnés en L2 (FR ou EN), ou par des professeurs non natifs de langue allemande ;
- sur le choix des cours à option dispensés en L1 dans les classes de S6 et S7 (plus restreint vu le minimum d'élèves requis pour qu'un tel cours puisse être organisé) ;
- et enfin sur le bien-être et l'épanouissement des élèves de la section DE ; ainsi leur fille [REDACTED] vit très mal de faire partie d'une classe de huit (8) élèves, comprenant seulement une autre fille.

9.

Dans leurs observations en réponse, **les Ecoles européennes** excipent de l'irrecevabilité des recours et contestent, à titre subsidiaire, leur bien-fondé.

10.

Sur l'exception d'irrecevabilité

A l'appui de ladite exception, les EE invoquent ce qui suit.

- Incompétence *ratione materiae* de la Chambre de recours

a) absence d'acte faisant grief

A défaut pour les requérants de bénéficier d'un recours organisé par le RGEE, ils auraient dû établir que les décisions attaquées affectent directement un droit que leur reconnaît la Convention, ce qui n'est pas le cas.

En effet, les Lignes directrices et la PI affectent directement les droits des représentants légaux qui sollicitent pour l'année 2025-2026 l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux Ecoles européennes de Bruxelles, mais non ceux des représentants légaux des élèves déjà scolarisés, comme les enfants des requérants. Les EE font ainsi valoir que les dispositions attaquées n'affectent en rien le droit des enfants des requérants à être scolarisés au sein de l'une des quatre Ecoles européennes de Bruxelles, pas plus que leur droit à recevoir un enseignement en langue allemande.

b) compétence organisationnelle du Conseil supérieur

Les EE soutiennent que le Conseil supérieur dispose, en vertu des articles 10 et 11 de la Convention, de la capacité d'adopter des règles générales, telles que les Lignes directrices pour la PI, sans que les représentants

légaux ne puissent limiter son pouvoir d'appréciation, autrement qu'en contestant la légalité d'une décision individuelle d'inscription prise à l'appui desdites Lignes directrices ou de la PI.

Elles font aussi valoir que le droit à l'éducation comprend le droit des parents à garantir l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques (article 14.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), « *mais ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école choisie ou le droit de s'opposer à des changements ou des adaptations nécessaires pour permettre à l'école d'accomplir d'une façon plus efficace les objectifs qui sont à l'origine de sa création* » (décision 19/02).

c) absence de pouvoir d'injonction de la Chambre de recours

Les EE rappellent que le litige ne présentant pas un caractère pécuniaire, la Chambre de recours doit limiter son action à une compétence d'annulation et doit dès lors se déclarer incompétente sur les demandes des requérants qui visent à donner injonction au Conseil supérieur ou à l'ACI de prendre des mesures ou à suspendre des décisions négatives (p.ex. de ne pas fixer tel ou tel objectif ou de ne pas procéder à une inscription automatique).

- Incompétence *ratione personae* de la Chambre de recours

Selon les EE, les requérants ne disposent pas d'un intérêt à agir pour réclamer, sur base de leur qualité de parents d'élèves déjà inscrits, que les élèves nouvellement inscrits soient obligatoirement dirigés vers l'EEB4.

- Absence de recours administratif préalable et irrecevabilité *ratione temporis* des recours

A supposer qu'il trouve à s'appliquer par analogie, l'article 66 RGEE

organise un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, lequel fait ici défaut.

11.

Sur le fond

Les EE font valoir :

- l'absence de violation du principe d'égalité de traitement

La répartition des effectifs entre les deux sites de l'École européenne de Bruxelles I et l'École européenne de Bruxelles II (ci-après « EEB1 » et « EEB2 » respectivement) n'a aucun impact pour les élèves de la section DE de l'EEB4.

- l'absence de violation de l'objectif de répartition équilibrée de la section DE

Il n'y a pas de déséquilibre *flagrant* entre le nombre d'élèves inscrits dans la section DE des 4 écoles / 6 sites. En outre, l'équilibre arithmétique *parfait* n'est pas une norme obligatoire.

- l'absence de violation de la mission des EE

Les enfants de la section DE de l'EEB4, dont ceux des requérants, sont scolarisés dans leur langue maternelle et au sein d'une École qui assure le multiculturalisme voulu par la Convention, vu la présence d'autres sections linguistiques (bulgare, anglophone, estonienne, francophone, italienne, néerlandophone et roumaine).

- l'absence de préjudice identifié

C'est l'*ensemble* des EE qui sont confrontées à des difficultés de recrutement de professeurs natifs de langue allemande.

Tout est toutefois entrepris tant à l'EEB4 que dans les autres Écoles, afin que l'enseignement puisse être assuré en langue allemande, conformément à la structure et l'organisation des études et des cours aux EE. Ainsi, pour l'année scolaire 2025-2026, l'EEB4 dispose de 16 professeurs enseignant en langue allemande, dont 13 natifs de langue allemande.

Enfin, la circonstance que la fille cadette des requérants soit scolarisée dans une classe de huit (8) élèves n'implique pas nécessairement pour elle une situation préjudiciable. En effet, une taille de classe réduite permet au contraire aux professeurs de consacrer une plus grande attention à chacun des élèves et de répondre à leurs besoins pédagogiques individuels. En outre, bien d'autres classes au sein des Ecoles européennes de Bruxelles présentent des effectifs limités.

Appréciation de la Chambre de recours

Observations liminaires,

12.

Il résulte d'une simple lecture des demandes des deux recours (point 4 ci-dessus) que leurs conclusions, bien que dirigées les unes contre les Lignes directrices pour la PI 2025-2026 arrêtées par le Conseil supérieur, les autres contre la PI mise en œuvre par l'ACI au titre de la même année, poursuivent le même objet. Dès lors, la Chambre abordera ensemble les conclusions de même nature de l'un et l'autre recours.

Pour ce qui est de leur contenu matériel, elles comportent deux demandes d'annulation (une seule pour la requête 25/02) et trois demandes d'injonction.

Les **demandes d'annulation** visent :

- *primo*, la décision de faire « migrer » automatiquement les élèves de la section DE de l'EEB1 du site de Berkendael vers le site d'Uccle et
- *secundo*, la décision de faire « migrer » les cycles maternels et primaires de la section DE de l'EEB2 du site de Woluwe vers le site d'Evere, cette demande n'étant pas reproduite dans le second recours ;

tandis que, à leur tour, les **demandes d'injonction** visent à ce que la Chambre de recours impose au Conseil supérieur pour le 1^{er} recours ou à l'ACI pour le second :

- *primo*, d'introduire une ou des disposition(s) visant une « migration » ou inscription automatique d'élèves de la section DE vers l'EEB4 ;
- *secundo*, de fixer comme objectif le renforcement de peuplement de l'EEB4 pour la section DE et
- *tertio*, d'introduire une ou des disposition(s) visant à établir une classe de section DE par site pour l'ensemble du cycle secondaire ;

Sur la recevabilité des recours,

13.

S'agissant des demandes à fin d'annulation,

Aux termes de l'article 27.2 de la Convention, la Chambre de recours « a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un

caractère pécuniaire, la chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. ».

Il résulte de cette disposition que la Chambre de recours est compétente pour statuer sur tout litige portant sur la légalité d'un acte affectant directement et individuellement les personnes visées par la Convention - à l'exclusion du personnel administratif et de service - mais elle ne l'est pas, en principe, pour statuer sur un recours tendant à l'annulation d'un acte de portée générale. Elle peut seulement annuler, comme elle l'a déjà admis à plusieurs reprises, des décisions individuelles en raison de l'illégalité, invoquée par voie d'exception, des normes de portée générale sur lesquelles ces décisions sont fondées (voir notamment les décisions, rendues en formation plénière, 05/04 du 15 septembre 2005 et 10/02 du 22 juillet 2010).

Il ne peut en être autrement, ainsi que cela ressort clairement de l'arrêt précité du 22 juillet 2010, que lorsque la décision contestée, même si elle revêt une portée générale ou réglementaire, affecte directement un droit ou une prérogative que la Convention reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiées et qui se distinguent de l'ensemble des autres personnes concernées, sans qu'il soit certain que ladite personne ou catégorie soient en mesure de former un recours contre une décision individuelle prise sur le fondement d'une telle décision. Dans un tel cas, en effet, la décision doit être regardée comme constitutive d'un acte faisant grief à cette personne ou à cette catégorie au sens de l'article 27.2 de la Convention (voir aussi la décision 16/58 du 25 janvier 2017, points 13 et 14).

En l'espèce, les requérants concluent à l'annulation de certaines dispositions qui organisent, pour les élèves inscrits dans la section DE de l'EEB1 et de l'EEB2, leur répartition entre les deux sites respectifs de ces Écoles.

Or, ces Écoles ne sont pas celles dans laquelle sont scolarisés les enfants des requérants. Ces derniers n'ont, par ailleurs, pas demandé le transfert de leurs enfants vers ces Écoles. De surcroît, les requérants n'expliquent pas

en quoi leurs enfants seraient concernés par de telles « *migrations* », internes à des Écoles autres que la leur, ni quel avantage leur serait procuré par l'annulation éventuelle des dispositions en question dont l'objet est d'assurer une répartition rationnelle des sections entre deux sites d'une même École et qui n'ont aucune incidence sur la situation de l'EEB4.

Par conséquent, les dispositions dont l'annulation est demandée sont étrangères à la situation des requérants et ne leur ont d'ailleurs pas été appliquées.

Par ailleurs, ces dispositions sont également étrangères à la problématique soulevée par les requérants du faible effectif des élèves scolarisés en section DE à l'EEB4 puisqu'elles n'ont pour objet que de régler la répartition entre deux sites d'une même École des enfants qui y sont scolarisés et ne portent pas sur la répartition des enfants entre les différentes Ecoles européennes de Bruxelles. Elles ne préjudicient ainsi à aucun droit ou prérogative que la Convention reconnaît à une personne ou à une catégorie de personnes clairement identifiées et qui se distinguent de l'ensemble des autres personnes concernées.

Par suite, les requérants ne démontrent pas, contrairement à ce qu'il leur appartient de faire, que les Lignes directrices et les éléments de la PI qu'ils contestent portent atteinte de manière directe à leurs intérêts.

Dès lors, ces demandes sont irrecevables.

14.

S'agissant des conclusions à fins d'injonction,

Dans les deux requêtes, les requérants demandent à la Chambre de recours d'imposer au Conseil supérieur, dans la première affaire, et à l'ACI dans la seconde, « *de fixer comme objectif le renforcement de peuplement de l'EEBIV-Laeken pour la section DE* » (ainsi que, pour la seule ACI, dans la

seconde affaire, de « *mettre en œuvre* » cet objectif). Par ces conclusions, les requérants ne demandent l'annulation d'aucune décision. Ils formulent des conclusions à fins d'injonction pour que la Chambre de recours impose aux EE de prendre une décision dans un sens déterminé. Or, ainsi qu'il a été rappelé au point précédent, l'article 27 de la Convention ne reconnaît à la Chambre de recours qu'un pouvoir d'annulation. Les conclusions à fins d'injonction présentées par les requérants ne sont donc pas recevables.

15.

Dès lors, il convient de rejeter comme irrecevables les conclusions à fins d'injonction présentées dans les deux requêtes.

16.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de rejeter les conclusions des deux recours comme irrecevables, et ce sans qu'il y soit besoin de se prononcer sur les motifs d'irrecevabilité soulevés par la défenderesse autres que ceux ayant fait l'objet des paragraphes précédents.

17.

A titre surabondant toutefois, et tenant compte des échanges au fond qui ont eu lieu lors de l'audience, la Chambre de recours considère opportun de faire état, dans le texte de sa décision, des deux observations suivantes qui, tout en renforçant les motifs du constat d'irrecevabilité auquel elle est parvenue, touchent également au fond de l'affaire.

Primo, si la « *migration* » obligatoire d'élèves de la section DE vers l'EEB4 pourrait effectivement, comme les requérants font valoir, permettre d'accroître le nombre des élèves de cette École et avoir ainsi des incidences sur l'environnement scolaire des enfants des requérants, ceci serait fait au moyen des mesures contraignantes et restrictives pour d'autres élèves des sections DE, de sorte que l'appréciation du bien-fondé d'une telle demande

de « *migration* » obligatoire nécessite des considérations de proportionnalité, autrement dit de juste équilibre, à la lumière des différents principes et règles applicables dans les EE, considérations qu'on ne peut se forger à l'aune de la seule situation de la section DE de l'EEB4 et qui prennent place dans la réflexion menée globalement par les différents organes des EE. Or, les requérants, dont l'argumentaire est concentré sur la situation de l'École où sont scolarisés leurs enfants, n'ont pas pris en compte cette dimension dans leurs recours et n'ont accompagné leur demande d'aucune appréciation de cet ordre rencontrant les considérations susmentionnées.

Secundo, la Chambre observe que des inconvénients analogues à ceux dont se plaignent les requérants de la présente affaire caractérisent, et souvent à un degré plus élevé, la situation d'autres sections linguistiques. Ils sont, dans une large mesure dus à des éléments hors de la portée des organes des EE, comme par exemple l'écart entre le nombre des élèves ayant comme langue maternelle chaque langue officielle de l'Union et la disponibilité d'enseignants de la langue concernée (éléments d'ailleurs mis en avant par les requérants) ou le renoncement des parents à une inscription dans une Ecole européenne.

Sur les frais et dépens de l'instance,

18.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales

ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions et circonstances invoquées par les parties, il y a lieu de condamner les requérants au paiement des dépens, à concurrence d'un montant de 600 euros, en ce compris pour le référé, sachant, pour ce qui est en particulier du « *déséquilibre économique* » dont font état les requérants (v. point 4 *in fine* ci-dessus), que la Chambre tient toujours compte de ce déséquilibre dans les affaires opposant des individus aux institutions et qu'en toute hypothèse les requérants n'ont pas allégué, et beaucoup moins prouvé, qu'ils souffrent d'un tel déséquilibre plus que le font d'autres personnes qui saisissent la Chambre de recours.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED], enregistrées sous les numéros **24-73** et **25-02**, sont rejetées.

Article 2 : Les requérants sont condamnés aux dépens, d'un montant de 600 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B.Phémolant

P. Rietjens

H.Tagaras

Bruxelles, le 19 août 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur